

En foi de quoi, ils ont signé la présente déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1880.

(L. S.) FRÈRE-ORDAN. (L. S.) R. MERRY DEL VAL.

Certifié conforme par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

BON LAMBERMONT.

86. — 20 MARS 1880. — Arrêté du ministre de l'intérieur, portant : « La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais et le long des fleuves et rivières reste permise dans toutes les provinces, jusqu'au 15 avril prochain inclusivement. » (Monit. du 22 mars 1880.)

87. — 20 MARS 1880. — LOI allouant un crédit provisoire de 14,600,000 francs au département des travaux publics, à valoir sur l'exercice 1880 (1). (Monit. du 23 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un nouveau crédit provisoire de 14,600,000 fr., à valoir sur le budget du ministère des travaux publics de l'exercice 1880, est ouvert au budget du dit département.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

88. — 20 MARS 1880. — Arrêté royal par lequel est promu au grade d'officier de l'ordre de Léopold M. Busschop (Jules), compositeur de musique, à Bruges. (Monit. du 23 mars 1880.)

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi, rapport, discussion et adoption. Séance du 11 mars 1880, p. 670-672.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport, discussion et adoption. Séance du 13 mars 1880, p. 97.

89. — 20 MARS 1880. — Arrêté royal. — Approbation du règlement de service et des tarifs des correspondances télégraphiques arrêtés à Londres le 28 juillet 1879. (Monit. du 26 mars 1880.)

Léopold II, etc. Vu les lois du 1^{er} mars 1851 et du 1^{er} mai 1875 qui délèguent au gouvernement le pouvoir de régler les tarifs et d'établir les règlements des correspondances télégraphiques ;

Vu la convention télégraphique internationale conclue à Saint-Petersbourg, le 22 juillet 1875 ;

Vu le règlement de service et les taxes internationales arrêtés à Londres, le 28 juillet 1879, en vertu de ladite convention ;

Vu notamment l'article XXI de ce règlement de service qui réserve à chaque office télégraphique la faculté de déterminer, dans certaines limites, les taxes à percevoir sur son territoire ;

Vu l'arrangement spécial conclu à Bruxelles le 19 mars 1880, afin d'établir, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, une taxe réduite et uniforme pour tout le Royaume-Uni ;

Vu notamment l'article 2, qui réserve à l'office belge la faculté de réduire la taxe par mot, moyennant l'addition d'une taxe fixe par télégramme ;

Revu notre arrêté du 19 janvier 1880, déterminant le tarif et les dispositions applicables aux correspondances télégraphiques échangées à l'intérieur du royaume ;

Considérant qu'il est désirable, dans les limites autorisées par le règlement susvisé, de réduire autant que possible le taux et le nombre des taxes différentes ;

Considérant que, dans un but de simplification et d'uniformité, il convient d'appliquer au régime intérieur celle des clauses réglementaires arrêtées dans le régime international qui ne sont point incompatibles avec les dispositions avantageuses assurées au public belge par notre arrêté susmentionné du 19 janvier 1880 ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le règlement de service et les tarifs des correspondances télégraphiques arrêtés à Londres, le 28 juillet 1879, sont approuvés, pour être appliqués aux relations de la Belgique avec l'étranger, à partir du 1^{er} avril 1880.

Art. 2. Les taxes par mot à percevoir en Belgique seront fixées comme il suit pour les correspondances expédiées par voie directe à destination des pays européens non limitrophes :

Suisse.	18 centimes.
Autriche, Danemark	20 —
Italie	25 —